CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.230/4
du 18 décembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route et modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route'

‡LW-BIMYQAEDF-HHCDAVT‡

Le 22 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route et modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2024.

*

‡LW-BIMYQAEDF-HHCDAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Article 5

L'article 5 du projet vise à remplacer l'énumération qui figurait à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'relatif au transport de marchandises par route' ainsi qu'à la compléter afin de permettre que le cautionnement puisse être affecté à la garantie des dettes résultant de la fourniture de carburant à l'entreprise.

Cet ajout fait suite à l'annulation de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 par l'arrêt de la section du contentieux administratif n° 235.400 du 11 juillet 2016 [1].

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle une modification similaire n'est pas apportée à l'énumération figurant à l'article 36, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 'relatif au transport de voyageurs par route'.

Article 7

Les mots « article 14 » seront remplacés par les mots « l'article 14 ».

[1] C.E. (9e ch.), 11 juillet 2016, n° 235.400, L'A.S.B.L. Fédération belge des négociants en combustibles et carburants et crts.

‡LW-BIMYQAEDF-HHCDAVT‡

Article 14

Les mots « article 17 » seront remplacés par les mots « l'article 17 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-BIMYQAEDF-HHCDAVT‡